



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres dont le
Conseil
Municipal doit être composé : 43
Nombre de Conseillers en
exercice : 43
Nombre de Conseillers présents
à la séance : 43

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 10 juin 2020

OBJET :

DE-20-06-1-34) FORMATION DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le mercredi dix juin à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la ville de Vincennes, dûment convoqué par Madame le Maire le vendredi 29 mai 2020 conformément au Code général des collectivités territoriales (articles L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL, Maire.

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, M. LEBEAU, Mme MARTIN, Mme BENSOUSSAN, Mme SÉGURET, M. CAMELOT, M. VOISIN, M. LOUVIGNÉ, Mme TOP, M. TOURNE, Mme VALVERDE, M. BEAUFRÈRE, Mme GAUVAIN, Mme ALBERT, M. LEROY, Mme KAMINSKA, M. MOULY, M. BONAVENTURE, M. CHARDON, Mme SERVIAN, M. PITAVY, Mme POLLARD, M. LAFON, Mme VALERO, Mme BRÉON, Mme RUFFENACH, Mme BOILOT, M. MICHON, M. GIRARD, M. BOUKOBZA, M. LECOMTE, M. DIARRA, Mme ODDON, Mme RANIERI, Mme HAUCHEMAILLE, M. RIBET, M. SESTER, Mme LE CALVEZ, M. BERNIER-GRAVAT, Mme GALL, Mme MEZA-CAMPUZANO, M. EPINAT, Mme BALAGNA-RANIN.

Absents excusés : .

Absents : .

Secrétaire de séance : Mme ALBERT

Le Conseil...

Accusé Réception en Préfecture :
094-219400801-20200610-lmc1H7211H1-DE
Date de réception en Préfecture : 16/06/2020
Date de Publication : 16/06/2020

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et les articles R.2123-12 à R.2123-22-1-D ;

Considérant que le Conseil municipal détermine les orientations de la formation des élus et les crédits ouverts à ce titre ;

D É L I B È R E

à l'unanimité,

ARTICLE I : Décide d'adopter les quatre orientations suivantes relatives à l'exercice de la formation des membres du Conseil Municipal :

1/ Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité de l'assemblée où il siège. Aucune distinction d'appartenance politique, ni de distinction entre la fonction de Maire, d'Adjoint au Maire, de Conseiller municipal délégué ou de Conseiller municipal ne sera faite.

2/ Les membres du Conseil Municipal exerceront ce droit à la formation, à la condition que la formation soit dispensée par un organisme de quelle que nature qu'il soit, privé ou public, agréé par le ministère de l'intérieur. Les formations peuvent notamment porter sur les domaines suivants :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale) ;

- les formations en lien avec la délégation (travaux, politique sociale, urbanisme et permis de construire, politique culturelle, sportive, sécurité...) ;

- les formations favorisant l'efficacité personnelle : (prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, informatique,...)

3/ Le montant des dépenses de formation sera au moins égal à 2% et au plus égal à 20 % du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus ;

4/ Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif.

ARTICLE II : La dépense sera prélevée sur les crédits relatifs aux dépenses du personnel - chapitre 65.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Signé